

Statuts du Cercle d'études historiques de la Société jurassienne d'émulation

Art. 1 Nom

Le Cercle d'études historiques (CEH) de la Société jurassienne d'émulation (SJE) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il est affilié à la Société jurassienne d'émulation (SJE) conformément aux articles 39 et suivants des statuts de la SJE.

Art. 2 Terminologie

Les termes désignant les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 : Siège

En tant qu'association affiliée à la Société Jurassienne d'émulation (SJE), le CEH a son siège juridique au siège central de la SJE, à Porrentruy. Son adresse administrative est au domicile du président/de la présidente ou d'un membre du Bureau.

Art. 4 But

Le Cercle d'études historiques a pour objectifs :

- approfondir les connaissances du passé de la région jurassienne (compris comme le Canton du Jura et le Jura bernois) selon des critères scientifiques actuels
- travailler à la récolte, la conservation et la médiation de sources relatives à l'histoire jurassienne
- soutenir la publication de travaux historiques scientifiques en lien avec l'histoire jurassienne
- mener des projets d'envergure afin de promouvoir l'histoire jurassienne
- collaborer avec les institutions, musées, archives, services publics, associations et fondations du Jura et du Jura bernois menant à bien des actions similaires à celles du CEH
- encourager les jeunes chercheurs et chercheuses qui s'intéressent à l'histoire jurassienne
- organiser des événements en lien avec des thématiques d'actualité ou en lien avec les travaux du CEH

Art. 5 Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Art. 6 Membres

Toute personne physique ou morale disposée à collaborer à l'activité du CEH peut être membre du Cercle d'études historiques.

La qualité de membre s'acquiert par inscription auprès du secrétariat de la Société Jurassienne d'émulation.

Les membres collaborent bénévolement aux activités du CEH.

Le bureau propose à chaque assemblée générale un montant de cotisation annuelle non-contraignant dont la somme est entérinée par l'Assemblée générale et applicable jusqu'à la prochaine AG.

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.

La démission doit être formée par écrit et être reçue par l'association jusqu'au 30 septembre pour le 31 décembre de la même année. Les droits et les obligations du/de la démissionnaire cessent dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 7 Ressources

Pour réaliser sa mission, le CEH dispose des ressources suivantes :

- a) la contribution annuelle de la Société jurassienne d'émulation ;
- b) les cotisations de ses membres ;
- c) les contributions publiques ou privées ;
- d) les recettes provenant notamment de ses activités et de la vente de ses publications.

Art. 8 Organisation

Les organes du CEH sont l'Assemblée générale, le Bureau et les vérificateurs des comptes.

Un Bureau d'au moins quatre membres dirige et administre le CEH. Il s'organise librement. Le Bureau est l'élément moteur du groupe. Il établit les contacts utiles à l'activité du Cercle d'études historiques, propose le programme annuel de travail. Il fait rapport au Conseil et à l'assemblée générale de l'émulation sur les travaux en cours. Le Bureau se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Bureau a les attributions suivantes :

- il exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
- il administre l'association ;
- il gère les biens de celle-ci ;
- il la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure ;
- il statue sur les demandes d'admission, prend acte des démissions et prononce les exclusions ;
- il engage le personnel nécessaire et détermine son cahier des charges ;
- il convoque et prépare l'Assemblée générale ;
- il encaisse les ressources de l'association, en particulier les cotisations ;
- il prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

Art. 9 Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres individuels et des membres collectifs. Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans, ou en session extraordinaire sur décision du Bureau ou à la demande d'un cinquième des membres. La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Bureau. Au moins dix jours avant l'envoi de la convocation, un cinquième des membres peut exiger du Bureau l'inscription de points à l'ordre du jour.

Chaque personne physique présente à l'Assemblée générale ne peut exprimer qu'une voix, soit la sienne en qualité de membre, soit celle de la personne morale qu'elle représente.

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- décide de la politique générale du CEH ;
- élit le président et les autres membres du Bureau ;
- élit un vérificateur des comptes ;
- elle fixe le montant des cotisations des membres individuels et collectifs ;
- elle décide du budget et des comptes ;
- elle donne décharge aux organes responsables ;
- elle se prononce sur l'exclusion des membres sur recours contre la décision du Bureau ;
- elle statue sur les objets que le Bureau décide de lui soumettre ;
- elle approuve au besoin les règlements internes ;
- elle révisé les statuts ;
- elle décide de la dissolution de l'association.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par une personne que désigne le Bureau et qui n'est pas le Président. Il contient, au moins, toutes les décisions prises. Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

Art. 10 Vérificateur des comptes

L'assemblée générale nomme un vérificateur des comptes pour la période à venir, jusqu'à deux exercices comptables annuels. Il procède à la vérification de la comptabilité de chaque exercice et établit un rapport à l'adresse de l'assemblée générale. Le rapport contient des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Bureau ; une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes. Il est nommé chaque année et est rééligible.

Art. 11 Représentation

Le CEH est engagé par la signature de deux membres du Bureau dont celle du président.

Art. 12 Dissolution

L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Le Bureau ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC.

En cas de dissolution, le total des biens de l'association, espèce et nature, est confié à la SJE, en vue d'une mise à disposition d'une institution ou association aux buts similaires.

Art. 13 Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés dans la séance constitutive du Cercle d'études historiques, à Neuchâtel, le 30 avril 1970, et approuvés par le Comité directeur de la Société jurassienne d'émulation, le 8 mai 1970. Ils ont été révisés par l'assemblée générale du CEH le 23 août 2025.